

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (27) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, J. DUMAS, F. BRAILLARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, JM. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, H. PREHER, Y. ERGUL, A. BENDJILLALI, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, G. MESLEM, F. MERY, M. METAIS, Y. GANIVELLE, G. MICHAUD, D. PESNOT-PIN, L. BRARD.

POUVOIRS (11) :

C. FARINEAU, mandant a pour mandataire JP. ABELIN
N. CASSAN FAUX, mandant a pour mandataire M. LAVRARD
B. ROUSSENQUE, mandant a pour mandataire J.. MELQUIOND
S. COTTEREAU, mandant a pour mandataire L. RABUSSIER
M. MONTASSIER, mandant a pour mandataire P. MIS
A. LEBORGNE, mandant a pour mandataire AF. BOURAT
A. LAURENDEAU, mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
K. WEINLAND, mandant a pour mandataire Mme MERY
P. BARAUDON mandant a pour mandataire D. PESNOT-PIN
C. PAILLER mandant a pour mandataire M. METAIS
E.. AUDEBERT mandant a pour mandataire L. BRARD

EXCUSE (1) :

E. FARHAT

Nom du secrétaire de séance : Jacques DUMAS

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Demande de protection fonctionnelle d'un agent. Madame Anaïs GENEST

Un agent public peut être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec des usagers ou agents du service public.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la protection fonctionnelle.

La collectivité est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils auraient été victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, tout ou en partie, le préjudice en résultant.

La protection fonctionnelle garantit la prise en charge par la collectivité des honoraires d'avocats.

* * * * *

VU la loi 83-634 d 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle du 26 janvier 2017 de Madame Anaïs GENEST pour des faits constitutifs de harcèlement sexuel dont elle dit avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 15 février 2017

n° 7

page 2/2

CONSIDERANT la plainte adressée au Procureur de la République par Madame Anaïs GENEST,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Anaïs GENEST pour les faits dont elle dit avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions, en prenant en charge les honoraires d'avocat pour les audiences à venir,
- d'autoriser le maire ou son représentant à mettre en œuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le 17/02/2017

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER